

AIDE-MÉMOIRE zone rouge au secondaire pour le réseau Sport-études version 2021-01-15

Exceptions à l'interdiction des activités sportives et de loisir intérieures :

Les activités sportives et de loisir intérieures sont interdites, à l'exception des cours d'éducation physique et des projets pédagogiques particuliers en contexte scolaire (projets de type concentration et profil en sport et programmes Sport-études), de l'entraînement des athlètes olympiens et des sports professionnels qui ont reçu une autorisation des autorités de santé publique.

Différents types de projets pédagogiques particuliers à vocation sportive : les programmes Sport-études et les projets de type concentration et profil en sport.

Les programmes Sport-études sont reconnus par le ministre et approuvés par le ministère de l'Éducation. Il s'agit d'une appellation réservée et seuls ces programmes peuvent être associés au logo du ministère de l'Éducation. Ces programmes visent à aider les élèves-athlètes identifiés par leur fédération sportive à concilier les études et les exigences sportives. Les centres de services scolaires, les commissions scolaires, les établissements d'enseignement privé, les fédérations sportives et les mandataires sportifs doivent respecter les règles relatives à la reconnaissance d'un programme Sport-études (voir site du ministère de l'Éducation, section programmes Sport-études : <http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/programmes-sport-etudes-au-quebec/>)

Les projets pédagogiques particuliers de type concentration et profil visent à répondre aux intérêts de l'élève par des activités sportives. Ces projets sont approuvés localement (soit par les centres de services scolaires, les commissions scolaires ou les établissements d'enseignement privé). Dans les projets de type concentration sportive ou profil sportif, l'école ajoute, le plus souvent, des programmes locaux aux matières obligatoires. Pour ce faire, elle peut allouer moins de temps à certaines matières obligatoires.

Les programmes Sport-études, les concentrations et les profils en sport font partie du projet éducatif mis sur pied par l'école, approuvé par le conseil d'établissement (article 85 de la LIP). Ce dernier approuve également le temps alloué à chacune des matières conformément à l'article 86 de la LIP.

*****Les élèves ne sont pas autorisés à s'absenter des portions académiques de leur horaire pour participer à un entraînement avec un groupe Sport-études ou PPP en sport. Ces situations ne font pas partie des exceptions couvertes par le décret 1039-2020.**

Programmes Sport-études et concentrations ou profils en sport au secondaire en zone rouge :

Les écoles situées dans les zones rouges peuvent continuer d'offrir les programmes Sport-études et les concentrations ou profils en sport, en s'assurant d'adapter les programmes aux consignes et aux règles sanitaires en vigueur.

Modalités prévues pour la reprise des services éducatifs au secondaire et des entraînements en présence :

Au secondaire, les services éducatifs à distance se poursuivent jusqu'au 15 janvier 2021. Le retour en classe est prévu le 18 janvier 2021.

En zone rouge :

Les élèves de la troisième, de la quatrième et de la cinquième secondaire maintiennent la fréquentation en alternance (une journée sur deux). À compter du 18 janvier 2021, les élèves du secondaire devront porter le masque de procédure plutôt que le couvre-visage. Le masque de procédure devient obligatoire en tout temps : en classe, lors des déplacements, dans les espaces communs, sur les terrains de l'école ainsi que dans le transport scolaire. Il est aussi obligatoire sur les sites d'entraînement et lors des entraînements, sauf lorsque l'activité physique nécessite qu'il soit retiré (activité physique d'intensité modérée à élevée). Dans ce cas, deux mètres entre chaque élève sont requis, même s'ils sont du même groupe-classe stable et le masque de procédure doit être remis aussitôt l'activité terminée. Les masques de procédure seront fournis aux élèves par les établissements scolaires, à raison de deux masques par jour.

Les programmes Sport-études et les concentrations ou profils en sport sont autorisés, en pratique organisée ou en entraînement seulement, tout en respectant l'application stricte des mesures de distanciation et l'absence de contacts entre les personnes. Aucune activité de groupe, aucune compétition et aucun match ne sont permis.

Port du masque de procédure en zone rouge pour le personnel de l'école et pour les entraîneurs des Sport-études et concentrations ou profils en sport :

Le port du masque de procédure (ou chirurgical) est obligatoire pour tout le personnel scolaire et les entraîneurs en tout temps dans les espaces communs, dans les salles à l'usage du personnel, sur le terrain de l'école et sur les sites d'entraînement. Il n'est pas obligatoire pour un enseignant ou un entraîneur de porter le masque lorsqu'il enseigne ou entraîne, pour autant que la distance de deux mètres soit respectée. Même si la distance de deux mètres est respectée, le port du masque de procédure est fortement recommandé en tout temps pour l'enseignant et l'entraîneur.

L'activité physique et le port du couvre-visage :

Le port du masque de procédure n'est pas recommandé lors de la pratique d'activité physique d'intensité modérée à élevée étant donné qu'il peut nuire à la respiration et devenir humide, et ainsi, moins efficace.

Consignes pour les élèves de secondaire 3, 4 et 5 en zone rouge :

Ces élèves ne devraient pas se rendre à l'école pour y pratiquer leur sport, la journée où ils sont en enseignement à distance, puisque la mise en place de la mesure vise à réduire le nombre d'élèves fréquentant en même temps une école secondaire. Le cas échéant, des entraînements à distance peuvent être offerts. Si l'entraînement ne se fait pas sur les terrains de l'école et que l'élève se rend sur le site d'entraînement pas ses propres moyens, il est possible pour le mandataire de maintenir l'entraînement de ces jeunes, en respectant en tout temps les directives relatives à la distanciation, le port du masque de procédure et les règles sanitaires.

Salles d'entraînement des écoles en zone rouge :

Les activités exercées dans les salles d'entraînement physique (avec appareils d'entraînement cardiovasculaire ou de musculation) sont suspendues, y compris dans les établissements scolaires. Aucune exception ne s'applique. Si ces appareils sont mis à l'écart et sont inaccessibles et que la salle change de vocation, elle peut être utilisée tout comme le sont par ailleurs, les gymnases, les salles de danse et de yoga. Le respect des règles sanitaires en vigueur s'impose.

Utilisation des terrains et locaux de l'école par les mandataires sportifs :

En zone rouge, il n'est pas possible pour l'établissement scolaire de louer ou de prêter des locaux à des partenaires externes, en dehors des heures de classe. Seuls le service de garde de l'école et les mandataires associés aux projets pédagogiques particuliers peuvent utiliser les locaux de l'école à l'extérieur de ces heures, en s'assurant de les désinfecter après usage. Le mandataire doit appliquer les mêmes directives relatives à la distanciation, au port du couvre-visage ou du masque de procédure et aux mesures sanitaires de l'école.

Mobilité interrégionale des élèves qui ne résident pas dans la même zone que l'école qu'ils fréquentent :

Il est recommandé de minimiser ces déplacements, surtout entre des zones où les déplacements interrégionaux ne sont pas recommandés. Toutefois, les déplacements entre des zones de différents paliers d'alertes sont autorisés pour la poursuite des études. Les entraînements en Sport-études ou en concentration ou profil en sport font partie du programme scolaire de l'élève. La mobilité interrégionale est donc permise pour permettre à l'élève de participer à ces activités. Les règles devant être appliquées sont toujours celles liées au palier d'alerte le plus élevé, que celui-ci réfère à l'école de provenance des élèves ou à celui du lieu où est pratiquée l'activité.

Utilisation des vestiaires en zone rouge pour les élèves en Sport-études ou en concentration ou profils en sport :

Dans le contexte où les programmes Sport-études et les concentrations ou les profils en sport sont autorisés, en pratique organisée et en entraînement, en respect de l'application stricte des mesures de distanciation et en l'absence de contacts entre les personnes, il serait possible de rendre accessibles les vestiaires pour les élèves concernés. Rappelons que le port du masque de procédure demeure obligatoire dans les vestiaires et qu'une distance de deux mètres entre tous les élèves provenant de groupes-classe différents doit être respectée.

Concentrations sportives au primaire :

En zone rouge :

Le port du couvre-visage est dorénavant requis pour les élèves du premier et deuxième cycle du primaire dans les aires communes et lors des déplacements à l'intérieur de l'école ainsi que dans le transport scolaire. Il n'est toutefois pas requis dans la cour d'école. De plus, il est obligatoire pour les élèves du troisième cycle de le porter en classe et sur les sites d'entraînement, sauf lorsque l'activité physique nécessite qu'il soit retiré (activité physique d'intensité modérée à élevée). Dans ce cas, une distance de deux mètres entre chaque élève doit être maintenue, et ce, même s'ils sont du même groupe-classe stable. Le couvre-visage doit être remis aussitôt l'activité terminée.